

Règlementation REACH n°1907/2006

REACH est un règlement de l'Union européenne adopté pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques.

Tricoflex, en tant que fabricant de tuyaux souples, est soumis à cette réglementation et porte donc une attention toute particulière à l'évolution de celle-ci. Dans ce cadre et afin de garantir la conformité réglementaire des produits, TRICOFLEX® se tient informé des mises à jour régulières des différentes listes de substances soumises à certaines dispositions d'autorisation, restrictions d'utilisation et/ou obligations déclaratives exigées par REACH et travaille en étroite collaboration avec ses fournisseurs de matières premières.

Ces mises à jour régulières concernent notamment 2 listes de substances :

1/ La liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (ou Liste Candidate ou Liste SVHC) <http://echa.europa.eu/web/guest/candidate-list-table>

Elle concerne les substances avérées ou potentiellement cancérigènes (cat. 1A ou 1B), mutagènes (cat. 1A ou 1B), repro-toxiques (cat. 1A ou 1B), persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), les substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), et les substances qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent et qui peuvent avoir des effets graves sur la santé et/ou l'environnement.

Ces substances ne font pas l'objet d'une interdiction d'utilisation et peuvent donc continuer à être mises sur le marché. En revanche, elles font l'objet d'une obligation de communication d'informations par les fournisseurs si la substance SVHC est présente à plus de 0.1% en masse dans l'article.

2/ Liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV)

<http://echa.europa.eu/web/guest/addressing-chemicals-of-concern/authorisation/recommendation-for-inclusion-in-the-authorisation-list/authorisation-list>

Après une procédure réglementaire, les SVHC de la 'Liste Candidate' peuvent être incluses dans l'Annexe XIV pour être soumises à autorisation. Ces substances ne peuvent alors être mises sur le marché ni utilisées après une date donnée, à moins qu'une autorisation soit accordée pour leur utilisation spécifique.

C'est notamment le cas depuis le 21/02/2015 pour certains plastifiants du PVC cités ci-dessous :

- le bis(2-ethylhexyl) phtalate (DEHP) - N° CAS 117-81-7
- le diisobutyl phtalate (DIBP) - N° CAS 84-69-5
- le dibutyl phtalate (DBP) - N° CAS 84-74-2
- le benzyl butyl phtalate (BBP) - N° CAS 85-68-7

En conséquence, toute notre gamme est dorénavant garantie sans ces plastifiants, en particulier sans DEHP.

De plus, nous garantissons depuis 2017, un taux de phtalates <0,1% pour la plupart de nos produits (indiqué par le logo phtalates free :

